

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

COMMUNE DE

ARRADON

- Notice explicative .
- Liste des propriétaires .
- Tableau des suspensions .

COMMUNE D'ARRADON

SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL

NOTICE EXPLICATIVE

I OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, il est apparu que l'institution de chemins piétons côtiers devenait indispensable. En effet, le mouvement d'urbanisation que nous connaissons depuis déjà nombre d'années sur nos côtes faisait courir à celles-ci un danger de privatisation. Il était donc nécessaire de préserver pour le plus grand nombre l'accès aux plages, aux sites riverains, de cheminer librement le long de la côte et de pouvoir jouir de paysages marins souvent exceptionnels.

Dans le Morbihan, plusieurs communes ont déjà fait l'objet, à leur demande, d'études préalables pour la mise en oeuvre de sentiers côtiers (Quiberon, Larmor-Baden, Damgan, Séné...).

La commune d'Arradon a également été inscrite parmi les priorités en raison de la volonté municipale de mettre en valeur son patrimoine de chemins, sentiers et sites côtiers, ainsi que de l'intérêt que présente son littoral en tant que site de découverte du Golfe et de promenade.

Arradon possède en effet -du moulin de Pomper au Vincin- environ 14 km de littoral qui permettent de découvrir des aspects très différents du Golfe du Morbihan. Cependant un fort mouvement d'urbanisation sur le littoral de la commune y rendait urgent la mise en oeuvre de la servitude de passage piéton, préservant pour tous l'accès à celui-ci.

L'objet de l'opération est donc d'assurer le long de ce littoral un cheminement piéton ayant une continuité.

Pour assurer cette continuité, il est possible d'utiliser en premier lieu les voies publiques et les cheminements existants sur le domaine public (état, collectivités locales, organismes publics) en bordure du littoral ainsi que le passage sur certains ouvrages (murs de défense contre la mer, terre-pleins, promenade, quais...).

Cependant, il existe le long du littoral de nombreuses propriétés privées qui bien souvent empêchent tout cheminement piéton.

Ainsi pour permettre cette continuité, la loi n° 76 - 1285 du 31 décembre 1976 a institué une servitude de passage sur le littoral. Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime sont donc maintenant grevées légalement par cette servitude.

Les dispositions du décret n° 77 - 753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de la loi sont entrées en vigueur le premier jour du dixième mois suivant la date de publication du décret dans les communes bénéficiant du classement institué par l'article L 141 - 1 du Code des Communes, et le premier jour du seizième mois suivant la même date pour les autres communes.

II DEFINITION DE LA SERVITUDE

Cette définition est donnée par l'article L 160 - 6 du Code de l'Urbanisme : c'est une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime et qui correspond au tracé dit "de droit" (Cette largeur de 3 mètres est un maximum. Généralement une distance moindre sera suffisante pour permettre le cheminement).

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

Cette servitude de droit peut être modifiée et se situer hors de cette bande de 3 mètres pour assurer la continuité du cheminement, pour permettre le libre accès des piétons au rivage ou pour tenir compte des cheminements existants.

Elle peut d'autre part être suspendue à titre exceptionnel quand il est impossible de déplacer l'assiette de la servitude de droit (c'est-à-dire de la modifier) afin d'éviter soit une gêne au fonctionnement de certaines activités, établissements ou services publics, soit une menace pour des sites écologiques ou archéologiques sensibles, soit un danger pour les piétons (sols instables...) sans s'écarter trop du littoral. L'itinéraire de remplacement ne correspondrait plus alors à l'esprit de la servitude (proximité de la côte, vue sur la mer).

La loi a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- cas où le tracé envisagé passe à moins de 15 mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.

- cas où le tracé envisagé passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

Dans de tels cas, il sera préférable de rechercher une continuité de cheminement en arrière de la propriété concernée soit par une voie publique, soit en instituant la servitude sur un chemin ou un autre terrain privé.

Il faut aussi noter que l'établissement de la servitude est sans influence sur la consistance du D.P.M. Les parcelles servant d'assiette à la servitude de passage pourront faire l'objet d'une action en revendication de l'Etat, s'il s'avère, dans l'avenir, que ces parcelles font partie du Domaine Public de l'Etat.

III ENQUETE PUBLIQUE

Le tracé retenu pour le cheminement le long du littoral d'Arradon porte aussi bien sur des terrains à domanialité publique que sur des terrains privés. Dans ce dernier cas, l'article L 160 - 6 du Code de l'Urbanisme prévoit une enquête publique uniquement quand la servitude est suspendue ou modifiée. Par contre, elle n'est pas nécessaire lorsque c'est la servitude de droit qui s'applique.

Au terme de la loi, le présent dossier n'aurait donc à porter strictement que sur les propriétés privées grevées par une modification de la servitude nécessaire à la continuité du cheminement piéton ou éventuellement par une suspension de la servitude.

Cependant, afin que chacun puisse être informé de l'ensemble de l'opération, ce dossier portera sur la totalité du cheminement proposé sur le littoral d'Arradon aussi bien en servitude modifiée qu'en servitude de droit ou sur le domaine public.

IV APPROBATION DU DOSSIER

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 21 juillet 1982, aux conclusions du Commissaire-Enquêteur et à la délibération du Conseil Municipal d'ARRADON en date du 3 décembre 1982, le présent dossier porte sur les parties du littoral suivantes :

- 1ère partie : de l'Etang de Pomper à l'Anse du Paluden,
- 2ème partie : du chemin de Kerguen au Vincin.

La partie centrale du littoral de la Commune d'ARRADON, soit de l'Anse du Paluden au chemin de Kerguen fera l'objet d'une étude complémentaire et d'une nouvelle enquête publique.

*
* *

LE TRACE PAR SECTIONS

1ère partie - du Moulin de Pomper à l'Anse du Paluden

SECTION I - Moulin de Pomper → Le Gréo

Cette première portion du littoral arradonnais est peu fréquentée par les promeneurs mais offre cependant un cadre agréable notamment celui du petit "fjord" qui remonte jusqu'au moulin de Campen et dont les rives boisées tombent en pente douce vers le chenal.

Après Mané-Habus le littoral s'escarpe en une petite falaise de terre (2-4 mètres) surmontée d'une Maie et qui surplombe la vaste vasière de l'anse du Moustoir.

Du Moustoir au Gréo la côte plus rocheuse est également plus dentelée. De nombreuses maisons sont implantées sur cette portion de la côte.

La partie du littoral en amont de la route (CD 101) bordant l'étang de Pomper verra sa servitude de passage suspendue en raison de la valeur écologique de cette zone humide.

L'accès au littoral s'effectuera en venant de la route du Moustoir par un remblai existant sur D.P.M. qui nous conduit sur la digue du moulin de Pomper. Il pourra également s'effectuer par un chemin creux (à débroussailler) qui était l'ancienne voie d'accès au moulin.

A partir de la digue du Moulin le cheminement sera assuré en servitude modifiée sur les parcelles boisées (pins et ajoncs) ZK 171, 160 et 159. Un léger débroussaillage facilitera le passage. (photo 1)

Puis nous arrivons sur des parcelles urbanisées (Mané-Habus) ZK 156, 155, 154 et 153. Le cheminement s'y poursuivra en servitude de droit. Le passage à travers la haie séparant les parcelles 159 et 156 sera à améliorer en dégagant les matériaux qui l'obstruent.

Une trouée dans la clôture séparant les parcelles 156 et 155 sera à faire. La haie entre les parcelles 154 et 153 sera percée ainsi que celle qui sépare celle-ci de la parcelle agricole suivante ; une chicane y sera installée.

Ensuite le cheminement se fera en servitude modifiée sur des terrains agricoles (prairies et champs cultivés) en arrière de la haie littorale. Sur la parcelle ZK 151 le débroussaillage d'une bande de 2 mètres de large à travers un fourré d'ajoncs sera nécessaire.

Nous arrivons alors au niveau d'une ancienne concession ostréicole (ZK 139) à laquelle nous accéderons par un passage à réaliser dans la haie ; le cheminement y sera assuré en servitude de droit.

Là, un chemin d'accès à la côte (ZK 138) servira d'antenne (servitude modifiée).

Puis nous accéderons à des terrains boisés de pins et d'ajoncs (AI 133 et 132) situés sur une petite falaise de terre (4-5 mètres de hauteur) - (photo 2). Un sentier existant sera utilisé pour la servitude (modifiée) et nous conduit aux parcelles agricoles suivantes par une chicane à installer (AI 131 et 124). Le cheminement s'y poursuivra, toujours en servitude modifiée, en arrière de la haie littorale jusqu'à un chemin descendant du Moustoir au rivage (trouée dans la haie à réaliser).

Là, une petite parcelle (AI 89) close de murs ne permet pas l'application de la servitude. Faute de solution

de remplacement le cheminement se poursuivra sur D.P.M. (sable) bien qu'à marée haute le passage ne soit pas toujours possible à pied sec.

Ensuite une petite corniche permet de contourner les parcelles AI 88 et 87.

De là, un petit remblai de terre de 8 - 10 mètres à réaliser sur sable vaseux (photo 3) permettra de rejoindre un terre-plein ostréicole désaffecté (D.P.M.). Grâce à quelques marches rustiques, nous accédons à des parcelles situées en haut d'une petite falaise rocheuse sur lesquelles le cheminement sera assuré en servitude de droit (AI 170, 171, 83 et 80). La parcelle AI 80 nécessitera un débroussaillage. Le tracé descendra ensuite sur le chemin venant du Gréo.

Grâce à un petit remblai sur D.P.M., nous longeons une parcelle close de murs pour arriver à une petite parcelle (AI 74) sur laquelle la servitude de droit s'appliquera.

Là, une brèche d'environ 1,5 mètre de large dans un mur perpendiculaire au D.P.M. permettra de poursuivre le cheminement en servitude de droit sur les parcelles AI 73 et 68 en haut d'une petite falaise de 1 à 3 mètres de hauteur. Une nouvelle brèche dans un mur séparant les parcelles AI 68 et 66 permettra au cheminement de se poursuivre sur cette dernière (servitude de droit) sur une trentaine de mètres et de rejoindre un chemin existant venant du village du Gréo.

Puis, nous pourrons emprunter ce chemin se continuant sur les parcelles AI 158, 157 et 52 (servitude de droit).

SECTION II - Le Gréo → Le Paluden

Cette portion de littoral arradonnais est plus utilisée par les promeneurs notamment sur la pointe boisée de Quirion car un sentier piéton y existe déjà. De l'anse du Gréo au fond de laquelle les terrains sont bas, la côte s'acouse progressivement au niveau de la pointe de Quirion (7-8 mètres) pour s'abaisser ensuite peu à peu. L'urbanisation s'est limitée dans ce secteur de côte à l'anse de Quirion et à celle de Pen Er Men.

Donc, après le Gréo, le cheminement se poursuivra en servitude de droit sur la parcelle AH 225 en arrière d'une haie de tamaris puis le tracé passera sur le D.P.M. devant une petite maison (AH 224). Ensuite, et pour éviter un passage délicat sur D.P.M., le sentier empruntera sur la parcelle 222 un cheminement déjà existant rejoignant Quirion, passera ensuite sur la parcelle 325 à travers d'anciennes carrières et le cheminement empruntera le sentier ceinturant la pointe de Quirion (photo 4) dont l'accès s'effectuera par les parcelles 204 et 205 (servitude modifiée).

La petite portion de ce sentier située devant la parcelle AH 277 sera à débroussailler et permettra au cheminement de se poursuivre, après une petite barrière à ouvrir, sur la parcelle AH 276 (servitude modifiée).

Au bout de celle-ci, une maison sise sur la parcelle 209 en bordure de la falaise interrompt la continuité (photo 5). Toutefois, lors du permis de construire délivré le 10 décembre 1979 pour cette propriété, une réserve concernant un passage pour piétons avait été stipulée. Aussi, la continuité pourra être assurée sur la parcelle 209 sans avoir à descendre et à remonter au bout de 15 mètres sur le D.P.M.

Cette solution permet de poursuivre le cheminement en servitude modifiée sur les parcelles AH 208, 357, 192 et 191. Une petite brèche dans le muret de pierres séparant les parcelles AH 357 et 192 est à prévoir.

Le tracé arrive ensuite dans un chemin creux venant de Quirion par une trouée à réaliser dans la haie limitrophe.

De là, le cheminement pourra se poursuivre sur D.P.M. grâce à une petite corniche de maçonnerie ceinturant des terrains situés sur D.P.M. (anciens terre-pleins ostréicoles).

Puis, grâce à un escalier en ciment (à consolider) le tracé de la servitude modifiée se poursuit sur les parcelles AH 183 (à débroussailler), 182, 180 et 181. Une brèche de 1,5 mètre de large à l'extrémité du mur séparant les parcelles AH 182 et 180 est nécessaire.

Puis, nous descendons de la parcelle 181 sur le D.P.M. par un portail. Là, nous pouvons utiliser un passage existant sur D.P.M. qui nous mène au niveau de la cale de Pen er Men.

Une voie publique permet ensuite de rejoindre la lande de Lann Suilado à laquelle nous accédons au niveau de la parcelle AH 82. Un sentier traverse cette lande d'ajoncs plantée de conifères en suivant approximativement le bord de la petite falaise. Son tracé pourra être rectifié cependant sur quelques dizaines de mètres pour ne pas passer trop près du bord de celle-ci.

Le tracé de la servitude modifiée passe donc sur les parcelles AH 82, 81, 80, 79, 78, 77, 75, 73 et 74 et aboutit à la digue du moulin de Paluden (D.P.M.) que nous utiliserons pour la continuité du cheminement (photo 6) ainsi qu'un remblai sur D.P.M. qui la prolonge en direction du chemin du Paluden.

Le passage sur le pourtour de l'étang n'étant pas nécessaire à la continuité du cheminement, la servitude y sera suspendue afin d'y préserver autant que possible l'équilibre écologique de cette zone humide.

SECTION III - Anse du Paluden

Le littoral de cette section concerne des terrains agricoles peu élevés du fond de l'anse du Paluden.

A partir du chemin du Paluden, le tracé de la servitude modifiée passe sur une parcelle communale ZI 285 qui élargit le chemin à cet endroit puis grâce à une ouverture de 1,5 mètre dans une clôture se poursuit sur la parcelle ZI 381. Ensuite, par une trouée dans la petite haie séparative, nous passons sur des parcelles agricoles (ZI 212, 211, 210 et 205). Le tracé suit alors la haie littorale (chêne, prunelliers, ronces...). Une chicane permettra de séparer la prairie ZI 211 des autres parcelles cultivées.

Sur la parcelle ZI 313 (prairie humide) le cheminement passera, toujours en servitude modifiée, en arrière du mur de défense contre la mer pour arriver sur le chemin de Pen-Meil (photo 7).

* *
* *

2ème partie - du chemin de Kerguen au Vincin

SECTION I - du chemin de Kerguen au chemin de Moréac

Il s'agit là d'un des secteurs les plus intéressants pour les promeneurs non seulement au niveau de la Commune d'ARRADON mais de l'ensemble du Golfe du Morbihan?

En effet, le littoral à cet endroit donne sur le goulet qui amène aux rivières du Vincin, à VANNES et jusqu'au Bourg de SENE. C'est un goulet étroit d'un grand intérêt touristique et qui fait face sur la Commune de SENE à "la maison rose" et à Port Anna.

Du chemin de Kerguen, le cheminement pourra se poursuivre facilement sur D.P.M. (en passant au début derrière un ancien bâtiment) jusqu'à une corniche qui conduit au niveau de la parcelle ZD 61 (photo 8).

Cette parcelle agricole située en haut de la falaise, sera accessible par un escalier fait de marches de bois. La servitude modifiée s'appliquera alors à un sentier déjà existant sur les parcelles ZD 61, 39, 38, 37. et 35 qui aboutit au chemin de Moréac.

SECTION II - Moréac - le Vincin

Cette dernière partie du littoral arradonnais qui correspond à la rivière du Vincin présente un caractère beaucoup plus naturel que les précédentes. Rares sont en effet les parcelles urbanisées sauf en amont du Noulin de Campen et le littoral peu élevé est essentiellement bordé de terrains agricoles ou boisés.

Après le chemin de Moréac le cheminement s'effectue sur D.P.M. grâce à une corniche qui contourne la pointe de Moréac.

A l'extrémité de cette corniche (photo 9), on pourra utiliser une ouverture dans le mur pour accéder à la parcelle boisée ZD 33 (chênes, châtaigniers) sur laquelle le tracé de la servitude modifiée nécessitera un débroussaillage d'une bande de 2 mètres de large sous la futaie.

Après environ 500 mètres de marche, nous passons dans la parcelle suivante ZD 22 (verger) sur laquelle un sentier existe déjà en arrière de la haie littorale et se prolonge sur les parcelles boisées suivantes ZD 21, 20 et 19 pour déboucher sur le chemin de Moréac (servitude modifiée).

Le cheminement sur le littoral se poursuivra de la parcelle ZD 20 sur la parcelle ZD 18 par une trouée dans la haie. Sur cette parcelle, attenante à une habitation, la servitude de droit permettra au cheminement de se poursuivre le long du rivage et, par une trouée dans la haie, de continuer sur les parcelles agricoles suivantes.

Le tracé de la servitude modifiée passe alors sur les parcelles ZD 145, 13, 12 et 136 (des passages seront à réaliser dans les haies séparatives).

Sur la parcelle construite ZD 135, le tracé de la servitude de droit passe sous les chênes de la haie littorale puis, nous accédons à un remblai sur D.P.M. (ancienne décharge) recouvert d'un fourré d'ajoncs et de ronces. Une bande de 2 mètres de large sera à débroussailler permettant ainsi de poursuivre le cheminement en servitude modifiée sur les parcelles AB 167 (bois de pins) puis AB 166 et 164 (prairie).

Ensuite, nous pouvons emprunter un sentier

Testé non
modifié par
appel 146 ES

existant sur les parcelles ZB 163 (bois de chênes et châtaigniers), 162 (prairie) et 161 - 160 (bois de chênes et châtaigniers) grâce à la servitude modifiée.

Ce sentier passe ensuite sur une digue (ZB 154) limitant l'étang de la Chesnaie et une passerelle vermoulue qui sera à consolider. Après cette passerelle, le cheminement se poursuivra sur un ancien terre-plein (D.P.M.).

Au bout de ce terre-plein, le D.P.M. n'est plus praticable (vase) mais, nous pouvons pénétrer sur la parcelle AB 153 par une large brèche dans le mur.

Sur une quarantaine de mètres, la servitude de droit permettra de passer en arrière du mur limitrophe du D.P.M. (prévoir une clôture) puis, nous descendrons à nouveau sur celui-ci par une autre brèche existante dans le mur (photo 10).

Là, une passerelle d'une vingtaine de mètres sur le D.P.M. permettra de franchir une zone de vase et d'atteindre la terre ferme.

Grâce à quelques marches rustiques, nous accéderons à la parcelle boisée AB 15L où le tracé de la servitude modifiée empruntera un sentier existant sous les arbres jusqu'au chemin creux descendant vers la digue du moulin de Campen (photo 11).

Cette digue permettra de rejoindre le sentier piéton sur le littoral de Vannes.

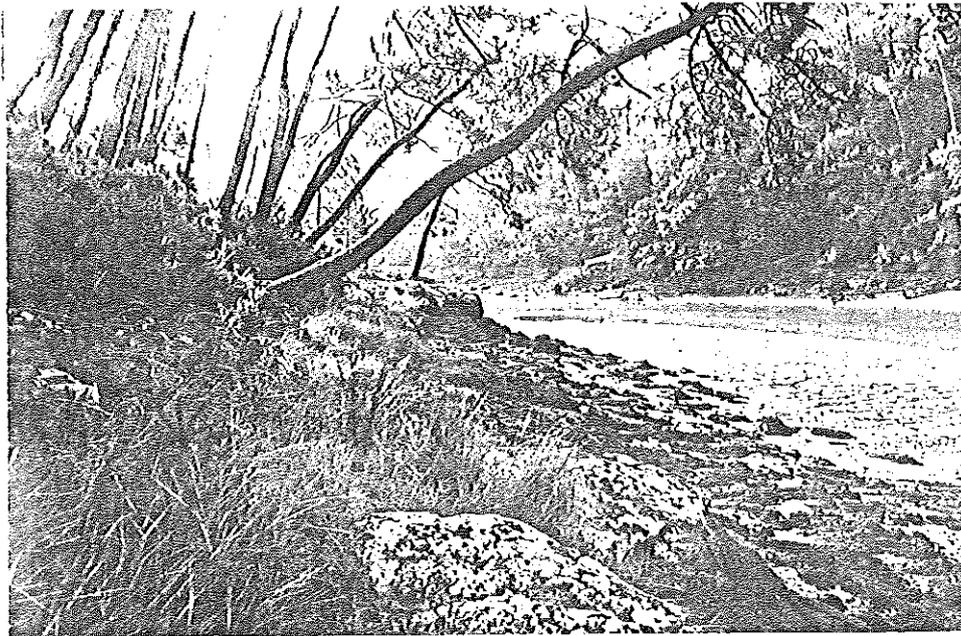
Le long de l'étang de Campen, pour lequel il y a présomption de domanialité publique, la réalisation d'un cheminement étant difficile du fait du grand nombre de parcelles et de clôtures, de la proximité des maisons d'habitation et de la pente du terrain, nous emprunterons le chemin creux remontant du moulin vers la voie communale 102,

puis celle-ci pour rejoindre le pont du Vincin.

En amont de celui-ci, la servitude modifiée permettra d'utiliser un chemin qui longe l'étang sur environ 450 mètres (parcelle n° ZB 28). L'extrémité de cet étang marque la fin du linéaire côtier de la commune d'Arradon.

LES ILES : Irus et Logoden

En raison des difficultés d'accès, aucune étude n'a été faite pour l'application de la servitude de passage piéton sur ces îles. Cependant dans l'avenir, si cela s'avère nécessaire, une étude complémentaire pourra être entreprise.



1

Un léger débroussaillage est à prévoir sur les parcelles ZK 171, 160 et 159.

2

Le cheminement s'effectuera en haut de la petite falaise littorale.
(parcelles AI 133 et 132)



3

Un petit remblai de terre permettra de rejoindre la corniche bordant la maison (AI 87) au terre-plein ostréicole voisin.



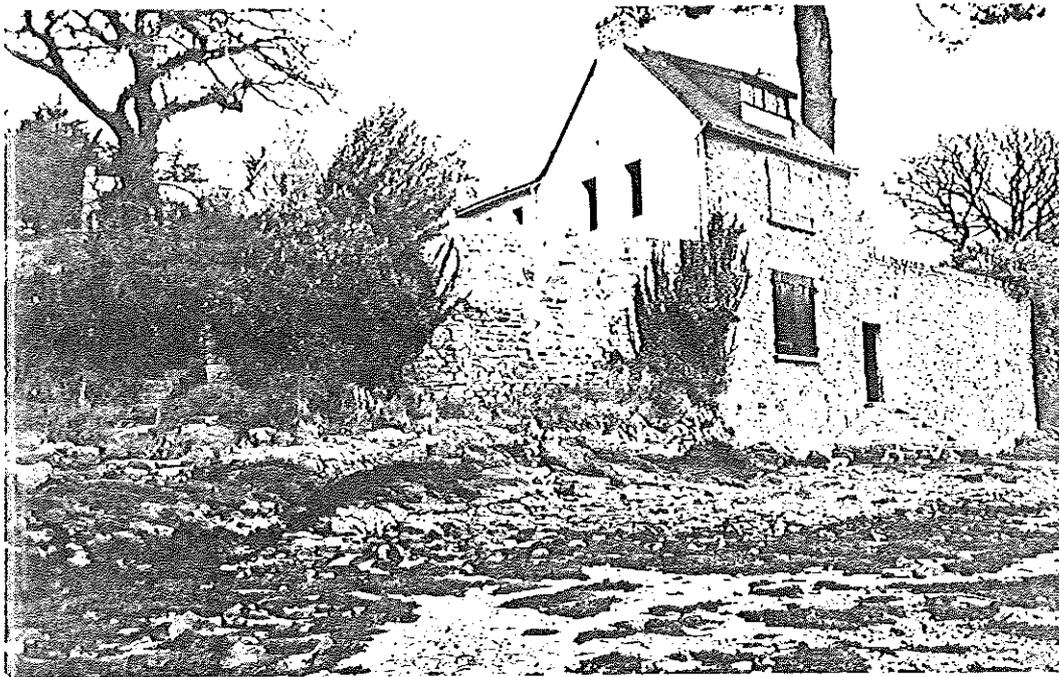
4

Le cheminement utilisera le sentier qui ceinture la pointe de Quirion.



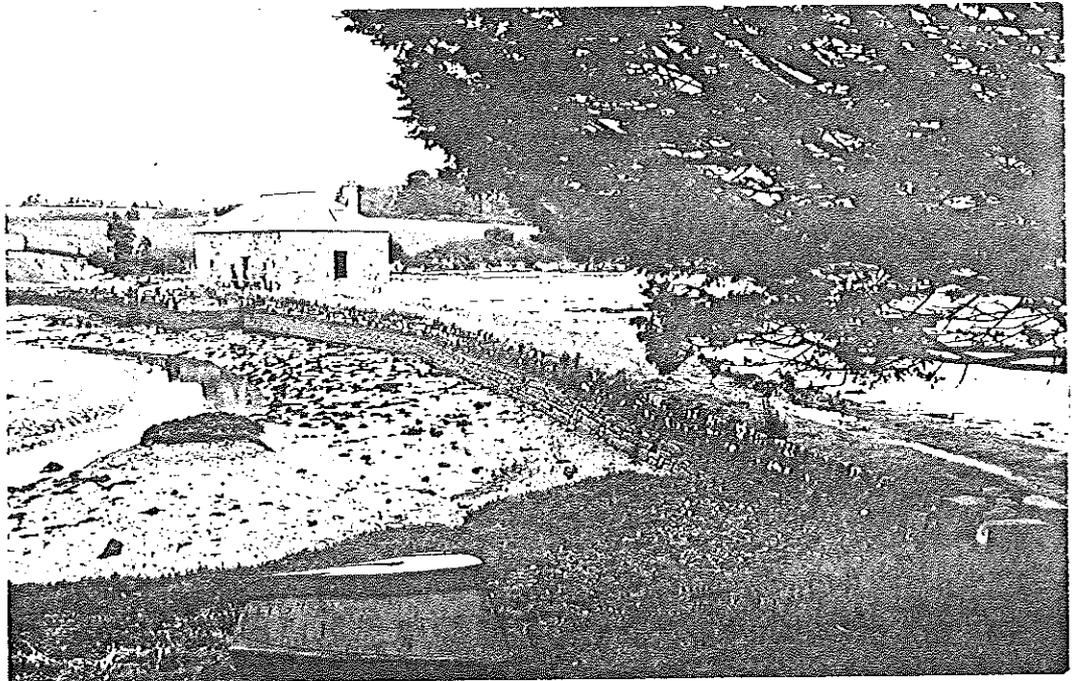
5

Pour éviter de réaliser deux escaliers à quinze mètres de distance, il sera possible de passer en arrière de la maison (AH 209) en fond de parcelle.



6

La digue du moulin de Paluden sera utilisée pour la continuité du cheminement.



7



Sur la parcelle ZI 313, Nous utiliserons un chemin en arrière d'un mur de défense contre la mer

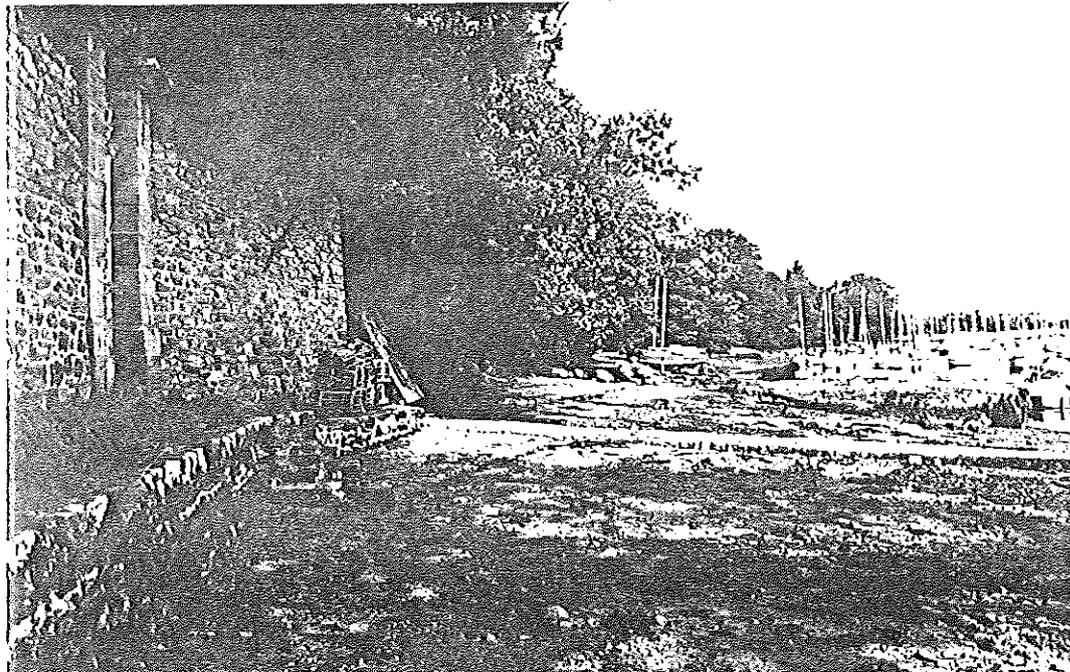
8

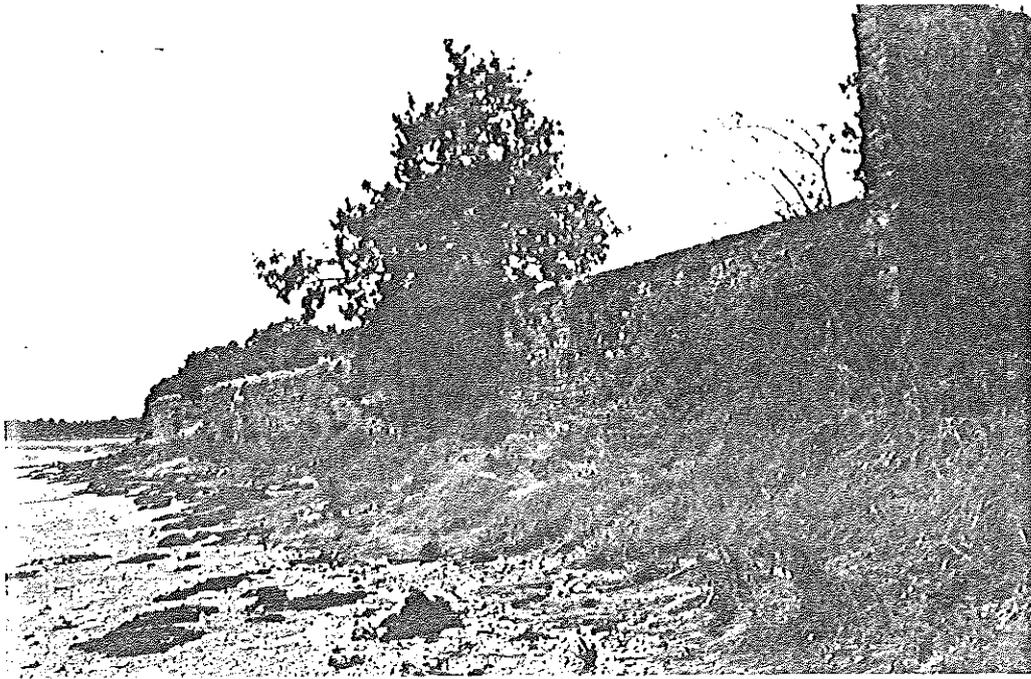
Le Tracé passera en haut de la plage de Kerguen en arrière d'un ancien bâtiment sur D.P.M. jusqu'à une corniche de maçonnerie



9

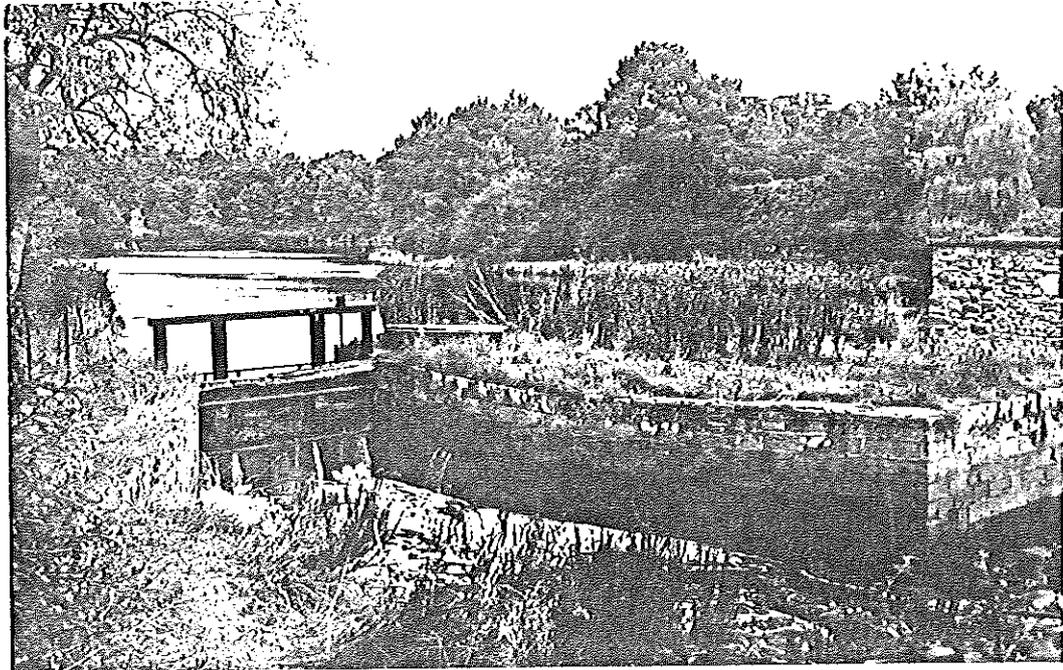
A l'extrémité de la Corniche (Pointe de Moréac), une ouverture dans le mur nous permet d'accéder à la parcelle boisée ZD 33.





Après quelques mètres sur la parcelle AB 153 (la Chesnaie), nous redescendons sur le D.P.M. par une brèche existante dans le mur.

Un chemin creux descend vers la digue du moulin de Campen qui permettra de rejoindre le sentier piéton sur le littoral de Vannes.



1

III - LISTE DES PROPRIETAIRES

(servitude modifiée)

| N° de parcelle | Nom des propriétaires | Adresse des propriétaires |
|---|------------------------------|---|
| <u>1ère partie</u> <u>SECTION ZK</u> | | |
| 171 | M. BINVEL Pierre (I) | Imm. Le Cygne 11, Av. Franklin 83 TOULON |
| | Mme GAUTHIER André (I) | idem |
| | M. BINVEL Roger (I) | idem |
| 160 | Mme GILLET Henri | Toulindac 56 BADEN |
| | M. LAMOUREUX Jean-marie | Le Moustoir 56 ARRADON |
| 159 | M. LE GAUTHIER Joseph (S) | Le Moustoir 56 ARRADON |
| 151 | M. LE GAUTHIER Joseph (S) | " " " |
| 150 | M. SELO Jean-Marie | Le Moustoir 56 ARRADON |
| 149 | | |
| 148 | | |
| 147 | M. BINVEL Pierre-Marie (S) | |
| 145 | M. LE DOUARIN Pierre-Auguste | Le Moustoir 56 ARRADON |
| 144 | M. TREHUEDIC Jean (S) | Kerhervé 56 BADEN |
| 143 | M. LE BARH Pierre-Marie | 2, imp. rte de Ste Anne 56 VANNES |
| 142 | M. et Mme BINVEL Pierre (S) | |
| 141 | M. DREAN Marcel Joachin | Bois Bourgerel 56 BADEN |
| 140 | Mme GILLET Henri (I) | Toulindac 56 BADEN |
| | M. LAMOUREUX Jean-Marie | Le Moustoir 56 ARRADON |
| 138 | Association foncière | Le Bourg 56 ARRADON |

| N° de parcelle | Nom des propriétaires | Adresse des propriétaires |
|-------------------|---|--|
| <u>SECTION AI</u> | | |
| 133 | Mme GAUTHIER Joseph | Le Moustoir 56 ARRADON |
| 132 | Mme FERON René | 17, Av. Victor Hugo 56 VANNES |
| 131 | Mme GAUTHIER Joseph | |
| 124 | idem | |
| <hr/> | | |
| <u>SECTION AH</u> | | |
| 204 | M. LE GUEN Pierre (S) | Kergon 56 ARRADON |
| 205 | M. SEGUIN Jacques-René (I) M. SEGUIN Yves-Jean (I) Mme SEGUIN Marie-Thérèse (I) | Le Bourg 56 LA TRINITE PORHOET |
| 277 | M. POTIRON de BOIS-FLEURY Jacques | Rue Quiniou 56 ARRADON |
| 276 208 357 | M. GABUS Eric | St Dominique 1815 BURIER sur CLARENS SUISSE |
| 192 | Mme Vve BUGEON Laurent | 6, rue Emile Duclaux 75015 PARIS |
| 191 | M. HAREL Yves | 28, rue Scoudiaï 94500 PANTIN |
| 183 182 | M. DUPRE Jules François | Le Poulmor 56 SENE |
| 180 181 | Mme Vve TERTRAIS Jean | 51, av. Camus 44 NANTES |
| 82 | Mme DACHEUX Jacques | Kermaria 44 GUERANDE |
| 81 | M. DALIDO Pierre | La Pointe 56 ARRADON |
| 80 79 | M. LAMOUREUX Rémy (S) | 1, rue St Hyacinthe 75001 PARIS |
| 78 | Mme DACHEUX | |

| N° de parcelle | Nom des propriétaires | Adresse des propriétaires |
|-------------------|--------------------------|---|
| <u>SECTION AH</u> | | |
| 77 | M. SEGUIN Jacques (I) | Le Bourg 56 LA TRINITE PORHOET |
| 75 | M. DALIDO Pierre | |
| 74 | M. LE MITOUARD Pierre | Vil. Ker Eysden -- Le Paluden 56 ARRADON |
| 73 | M. et Mme CLOEREC Pierre | Parc Madame -- 56 ARRADON |
| <u>SECTION ZI</u> | | |
| 285 | Commune d'ARRADON | |
| 381 | M. FILLY Jean | le Paluden -- 56 ARRADON |
| 212 | Mme Vve JARRY Louis | 127 Av. V. Hugo -- PARIS 16ème |
| 211 | M. LE LUDEC Jean | le Grézit -- 56 ARRADON |
| 210 | Mme Vve JARRY Louis | |
| 205 | | |
| 313 | M. LE LUDEC Jean | |

| N° de parcelle | Nom des propriétaires. | Adresse des propriétaires |
|-------------------|------------------------|---------------------------|
|-------------------|------------------------|---------------------------|

2ème partie
SECTION ZD

| | | |
|----------------------|--|--|
| 61 39 | Mme Vve de GEYER Jean | Kerguen 56 ARRADON |
| 38 | M. JOLIVET Pierre (nu prop.) Mme Vve JOLIVET Anselme(U) | 14, rue du stade 17 LA ROCHELLE Haliguen 56 ARRADON |
| 37 | M. JOLIVET Pierre | |
| 35 | Mme Vve de GEYER Jean | |
| 33 22 21 20 | M. HERBAUT Claude Robert(S) | 240, Bd Constantin Descat 59 TOURCOING |
| 19 | Mme Vve HERBAUT Claude (I) | idem |
| 145 | M. et Mme CLOEREC Joseph(S) | Lescodec 56 PLOEREN |
| 12 13 | M. CLOEREC Joseph | |
| 136 | M. et Mme CLOEREC Joseph | |

SECTION AB

| | | |
|---|--|---|
| 167 166 164 163 162 161 160 | Mme ALLAIN DUPRE Marie-France et copropriétaires (nu prop.) M. DEWULF Pierre (U) | 38, rue d'Alleroy PARIS 15° 30, rue Vincent Rouillé 56 VANNES |
| 154 151 | M. DEWULF Pierre | 30, rue Vincent Rouillé 56 VANNES |

SECTION ZB

| | | |
|----|---|-----------------------------|
| 28 | Syndicat ecclésiastique du diocèse de Vannes | 16, rue Richemont 56 VANNES |
|----|---|-----------------------------|

Commune d'Arradon

Tableau des suspensions de la servitude
de passage sur le littoral

(Art. R 160-12 du Code de l'Urbanisme)

| Indication de la partie du territoire | Repère au plan | Observations |
|--|---|---|
| Rives de l'étang de Pomper | ZK 24, 23, 22, 21, 224, 223, 222 et 220. | Zone humide à protéger d'une trop grande fréquentation. |
| Rives de l'étang de Paluden | AH 74, 73, 62,, 390, 60. ZI 10, 11, 9, 5, 4. | Zone humide à protéger d'une trop grande fréquentation. |